

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Jean Spielmann, Christian Grobet,
Salika Wenger, Cécile Guendouz, Jeannine
de Haller, Marie-Paule Blanchard-Queloz,
Magdalena Filipowski, Jacques Boesch,
Erica Deuber Ziegler, René Ecuyer, Gilles Godinat,
Rémy Pagani, Anita Cuénod, Bernard Clerc et
Pierre Vanek*

Date de dépôt: 11 juin 2001

Messagerie

Projet de loi

**modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi
fédérale sur les poursuites pour dettes et la faillite (E 3 60)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur les
poursuites pour dettes et faillites, du 16 mars 1912, est modifiée comme suit :

Chapitre I Organisation de l'office des poursuites et des faillites

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le territoire du canton de Genève est divisé en 3 arrondissements de
poursuites pour dettes et d'administration des faillites soumis à l'autorité d'un
directeur général et d'un organe de contrôle interne dont le cahier des charges
est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 2 (nouvelle teneur)

Chaque office des poursuites et des faillites est dirigé par un préposé soumis à l'autorité du directeur général. Il est assisté d'un ou de plusieurs substituts, du nombre nécessaire de chefs de service, d'huissiers et de commis.

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Ces fonctionnaires sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables au personnel de l'Etat.

² L'autorité cantonale de surveillance donne au Conseil d'Etat un préavis sur la nomination et la confirmation des préposés et des substituts et des membres de l'organe de contrôle interne.

Art. 4, al. 3 (nouveau)

³ Les sommes d'argent encaissées ou gérées par les offices sont versées à la caisse de l'Etat ou sur un compte ouvert par celle-ci auprès de la Banque cantonale du canton de Genève.

Art. 5 (nouveau)

Les réalisations d'actifs par les offices doivent être entreprises dans le cadre de ventes aux enchères publiques, à l'exclusion de ventes de gré à gré. Des ventes aux enchères restreintes peuvent être mises sur pied avec l'accord de l'autorité de surveillance lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 6 (nouveau)

¹ Les gérances légales sont confiées selon un tournus à des agents immobiliers et des gérants sélectionnés sur la base d'appel d'offres et agréés par l'autorité de surveillance.

² Il en est de même pour la désignation des administrations spéciales et des administrateurs. Les administrations spéciales ne peuvent être mises en place sans l'agrément de l'autorité de surveillance qui fixe les tarifs de rémunération des administrateurs.

Chapitre II Autorité de surveillance

Art. 10 (nouvelle teneur)

Les fonctions d'autorité cantonale de surveillance, au sens de l'article 13 de la loi fédérale, pour les offices des poursuites et des faillites, sont exercées par un conseil élu tous les 4 ans par le Grand Conseil et formé par un membre désigné par chacun des partis siégeant dans ce Conseil, ayant une formation de juriste ou de comptable. Celui-ci siège tous les 15 jours au moins. Il désigne chaque année son président et son vice-président. Il élabore son règlement interne qui est approuvé par le Conseil d'Etat

Art. 11 (nouvelle teneur)

L'autorité de surveillance engage le personnel nécessaire à l'exécution de ses tâches. Il procède à des inspections régulières des offices. Il analyse les rapports de l'organe de contrôle interne dont il fixe le cahier des charges. Il s'entretient régulièrement avec le directeur général et les préposés des offices. Il prend toutes mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de ceux-ci. Il sélectionne, sur la base d'appels d'offres les gérants légaux et les responsables d'administrations spéciales. Il approuve la mise en place d'administrations spéciales et l'organisation de ventes aux enchères restreintes. Il présente un rapport annuel de ses activités au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil désigne une délégation de trois de ses membres qui exerce les fonctions de l'autorité de surveillance pour statuer en instance unique sur les plaintes. Les débats ont lieu à huis clos. L'autorité décide, dans chaque cas, s'il y a lieu d'ordonner la comparution des parties ou d'autres mesures d'instruction.

² Un juriste, faisant fonction de greffier, peut être chargé de rédiger les projets de décisions. Il peut également être chargé de procéder à l'instruction des plaintes.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Comme notre députation l'a écrit au Conseil d'Etat en date du 7 juin, nous estimons qu'une série de mesures doivent être prises quant à l'organisation des offices des poursuites et faillites à la suite des graves manquements mis en évidence à la suite des investigations menées par la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil. A ce sujet nous avons relevé ce qui suit dans notre lettre au Conseil d'Etat :

La décentralisation de l'Office des poursuites et faillites en trois services chargés de trois secteurs géographiques était probablement une réforme justifiée, vu l'explosion du travail de cet office. Par contre, nous sommes moins convaincus de la décision de créer trois offices indépendants ayant chacun ses propres pratiques dans un canton comme le nôtre. Nous estimons que, face à la désorganisation actuelle, il convient de mettre ces trois offices sous la responsabilité d'un seul directeur général.

Le public et les personnes faisant appel aux offices des poursuites et faillites se plaignent à juste titre des lenteurs et des retards inacceptables dans le cadre des interventions des offices. Il en résulte un préjudice économique très important au niveau local. Il est indispensable de doter les offices du personnel permanent dont ils ont besoin pour mener leurs tâches à bien.

Le Conseil d'Etat monocole, qui a réduit le personnel de ces offices au moment où leurs activités augmentaient de façon exponentielle, porte une très lourde responsabilité quant aux graves dysfonctionnements de ces offices à l'instar de la gabegie qui existait à l'administration fiscale, que nous avons également dénoncée à répétées reprises. Il est évident que le manque de personnel n'excuse en rien les infractions commises dans le cadre de la gestion des offices.

La surveillance des offices est totalement insuffisante. Nous estimons qu'il faut décharger la Cour de justice de cette tâche. Cette juridiction n'est pas outillée pour faire le véritable travail de surveillance des offices et elle devrait se consacrer à trancher uniquement des recours, conformément à ses attributions habituelles.

Les ventes de gré à gré, tout particulièrement pour des immeubles et des objets de valeur, doivent être proscrites. Des ventes aux enchères sur invitation pourraient être appliquées dans des cas particuliers avec l'accord de l'autorité de surveillance.

Les gérances légales doivent être confiées par rotation à des agences immobilières ou des gérants agréés par l'autorité de surveillance sur la base d'un appel d'offres périodique. Les gérances légales déjà attribuées doivent être redistribuées.

Les fonds consignés auprès des offices doivent être déposés auprès de l'Office de consignation de l'Etat ou auprès de la Banque cantonale de Genève.

Les administrations spéciales ne doivent être mises en place qu'avec l'accord de l'autorité de surveillance et pour des affaires présentant une complexité avérée. Les administrateurs doivent être choisis sur la base d'un tournus et sur une liste dressée par l'autorité de surveillance.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.